

Pour le reconnaître



NB : le chèque énergie n'est pas un chèque bancaire. Il ne peut donc pas être déposé sur un compte bancaire.

Pour en savoir plus

Retrouvez les informations de ce document et bien plus encore sur le site internet officiel : www.chèqueenergie.gouv.fr

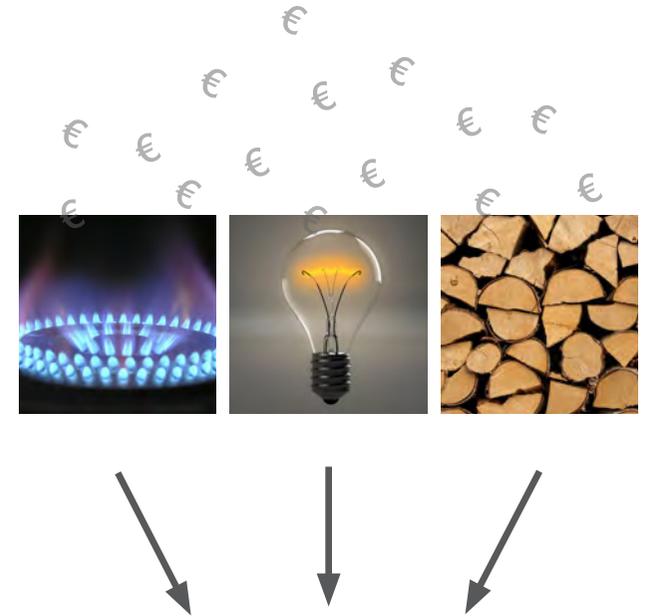
Vous pouvez également adresser vos questions au Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) :

Hôtel de Ville
2, rue du Tir
54425 Pulnoy
03 83 29 87 90
contact@pulnoy.fr



Ne pas jeter sur la voie publique

Pour tout savoir sur le chèque énergie



© Ville de Pulnoy 2019 - C. Romac - G. Viard



Un chèque pour quoi ?

Le chèque énergie est une aide financière accordée par l'État. Il permet de payer :

- les factures pour tout type d'énergie de votre logement (gaz, électricité, bois, fioul...),
- les charges de chauffage, si vous êtes logés dans un logement-foyer conventionné APL (Aides pour le Logement),
- certains travaux qui permettent de limiter la consommation d'énergie de votre logement.



Un chèque pour qui ?

Le chèque énergie est attribué sous condition de ressources.

Pour savoir si vous êtes éligible, rendez-vous sur www.chequeenergie.gouv.fr ou téléchargez l'application gratuite "Chèque énergie" et laissez-vous guider.

Le montant du chèque est calculé en fonction de vos revenus et de la composition de votre foyer, selon votre déclaration de revenus auprès des services fiscaux. Vous n'avez donc aucune démarche à faire.

Le chèque est envoyé par voie postale au domicile du bénéficiaire, une fois par an.



Comment l'utiliser ?

Le chèque est envoyé vers le mois d'avril. Il est **valable jusqu'au 31 mars de l'année suivante**. Il peut être utilisé une seule fois.

Le chèque énergie peut être utilisé dès réception, il sera alors crédité sur votre compte client.

Paiement en ligne : en saisissant votre n° de chèque, le code à gratter et vos références client.

Paiement par envoi postal : transmettez votre chèque à votre fournisseur, accompagné de la copie d'une facture récente.

Le montant du chèque peut être automatiquement déduit de votre facture pour les années à venir. Contactez alors votre fournisseur pour connaître les démarches à effectuer.

